

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'Annecy

Commune de MASSINGY
(74150)

ARR TEMP N°13/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation équine et transports d'animaux
Commune de Massingy

Le Maire de Massingy,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses,

Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compte du 04 août 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation, qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune de Massingy et ce, jusqu'au 31 août 2025.

Par ailleurs, et jusqu'à la même date, la circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins venant d'une autre commune ou entre les établissements est totalement interdite sur le territoire de Massingy.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Préfecture, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires, ainsi qu'aux structures équestres locales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans les 2 mois qui suivent son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à MASSINGY, le 04 août 2025

Le Maire,
Jean-Michel BLOCMAN



Signature of Jean-Michel Bloclman, Maire of Massingy, over a blue circular stamp of the commune.